

Règlement du fonds Chancellerie et Finances

Le règlement suivant s'appuie sur la Directive du Conseil synodal sur les fonds de l'EERV et sur la Directive du Conseil synodal sur les régions et leurs finances.

Préambule

Le fonds Chancellerie et Finances est un fonds affecté qui résulte de la fusion des fonds suivants :

- Fonds Informatique de l'ancienne Région 3
- Fonds Site Internet de l'ancienne Région 3
- Fonds Investissements de l'ancienne Région 4

Article 1 : But

Le fonds Chancellerie et Finance est destiné à financer l'acquisition et le remplacement d'équipements informatiques et bureautiques du secrétariat de la région.

Article 2 : Responsabilité

Le fonds est géré par le Conseil régional.

Article 3 : Utilisation

Le fonds sert à couvrir des projets inscrits au budget, en respectant le but du fonds. Lors de l'élaboration du budget, le Conseil régional ou le Trésorier régional peuvent proposer les montants à prélever sur le fonds. Si retenus par l'Assemblée régionale les prélèvements sont mentionnés dans le budget.

Exceptionnellement, le Conseil régional peut recourir au fonds pour des dépenses imprévues et hors budget, mais couvertes par le fonds. Préalablement à tout engagement, l'autorisation du Conseil régional et du Trésorier régional est nécessaire. En outre demeurent réservées les compétences de la Commission de gestion et des finances et de l'Assemblée régionale, conformément à l'art. 46 du Règlement ecclésiastique.

Article 4 : Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des attributions sur décision de l'Assemblée régionale
- d'autres recettes

Article 5 : Gestion du capital

Le Conseil régional place le capital du fonds aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité; il privilégie dans toute la mesure du possible, les placements « éthiques ».

Article 6 : Comptes

Le Conseil régional se charge de la comptabilité du fonds dans le cadre des comptes ordinaires. Les comptes du fonds sont présentés à l'Assemblée régionale avec les comptes régionaux. Le montant de ce fonds apparaît dans le bilan annuel. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 7 : Contrôle

Les comptes sont contrôlés par la commission de gestion et finance de l'Assemblée régionale dans le cadre des comptes ordinaires.

Article 8 : Dissolution ou modification des buts du fonds

L'Assemblée régionale est compétente pour décider de la modification des buts du fonds ou de sa dissolution. Le cas échéant, le capital du fonds est attribué à un autre fonds régional existant ou est versé au produit de l'exercice régional en cours.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée régionale dans sa séance ordinaire du 11 mars 2015. Il entre immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Assemblée régionale

Le président :

Le secrétaire :